



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 1<sup>er</sup> mars 1995

ARRETE N° 07/95

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Les Mathes-La Palmyre.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

**VU** l'avis du maire de Les Mathes-La Palmyre, Charente-Maritime ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes-Oléron ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages des Mathes-La Palmyre ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires sont interdits dans les zones réservées à la baignade, établies par arrêté du maire et délimitées conformément au paragraphe 1 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 2 : Dans le chenal d'entrée et de sortie du port dont les limites sont définies au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté, le stationnement de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.  
Ce chenal est autorisé au départ et au retour des véhicules nautiques à moteur (VNM).
- Article 3 : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 3 de l'annexe II du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 4 : La pratique du ski nautique est interdite dans les chenaux définis à l'article 2 et 3.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 7 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexes I et II du présent arrêté.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 9 : L'arrêté n° 19/91 en date du 15 mai 1991 du préfet maritime de la deuxième région maritime est abrogé.
- Article 10 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes -Oléron, et le maire des Mathes -La Palmyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et affiché en mairie et sur les plages par les soins de la commune des Mathes-La Palmyre.

Signé : le vice-amiral d'escadre Deramond

## **ANNEXE II**

commune à l'arrêté municipal  
à l'arrêté n° 07/95 du préfet maritime de l'Atlantique du 01.03.1995

## 1. ZONES DE BAIGNADE.

- Plage de Bonne Anse délimitée par les points A, B, C et D dont les coordonnées sont les suivantes :

\* point A : 01° 11,280 W  
45° 41,320 N

\* point B : 45° 41,880 N  
01° 11,320 W

\* point C : 45° 41,093 N  
01° 11,258 W

\* point D : 45° 41,200 N  
01° 11,200 W

- Plage de La Palmyre délimitée par les points M – N dont les coordonnées sont les suivantes:

\* point M : 45° 40,864 N  
01° 10,704 W

\* point N : 45° 40,808 N  
01° 10,550 W

- Plage de La Lède délimitée par les points R – S dont les coordonnées sont les suivantes:

\* point R : 45° 40,176 N  
01° 09,078 W

\* point S : 45° 40,014 N  
01° 08,908 W

## 2. CHENAL PORTUAIRE.

Il est orienté au 144° et est délimité par les points H, I, J et K dont les coordonnées sont les suivantes:

\* point H : 45° 41,100 N  
01° 11,000 W

\* point I : 45° 40,616 N  
01° 10,648 W

\* point J : 45° 40,627 N  
01° 10,617 W

\* point K : 45° 41,090 N  
01° 10,950 W

Ce chenal d'une largeur d'environ 100 mètres est matérialisé, sur le point H par une perche rouge, sur le point K par une perche verte puis par des bouées rouges et vertes.

Dans ce chenal portuaire, la vitesse est limitée à trois nœuds.

## 3. CHENAL D'ACCES DES PLANCHES A VOILE ET VOILIERS.

- Il est réservé au départ et retour des planches à voile et des voiliers ;
- il est orienté au 208° ;
- il est délimité par les points D, E, F et G dont les coordonnées sont les suivantes :

\* point D : 45° 41,200 N  
01° 11,200 W

\* point E : 45° 41,082 N  
01° 11,247 W

\* point F : 45° 41,073 N  
01° 11,240 W

\* point G : 45° 41,200 N  
01° 11,150 W

- il est matérialisé par des bouées cylindriques et coniques jaunes.